



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE FOURNITURE D'UN ENGIN FORESTIER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCATP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

MARCHE PONCTUEL n° 2026-8400-007

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet l'achat d'un engin automoteur sur chenilles, à conducteur porté, équipé d'un broyeur forestier, communément appelé dans cette consultation « chenillard », avec une reprise du matériel existant pour l'unité de Production Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts, agence Etudes et Travaux Bourgogne Franche Comté.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté
Agence Etudes et Travaux
14 rue Gabriel Plançon - CS 51581- 25 010 BESANCON cedex

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Monsieur NICOT Francois-Xavier, Directeur Territorial Bourgogne Franche Comté de l'Office National des Forêts.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, Agence Etudes et Travaux, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 033 01 dont le siège est 14 rue Plançon – CS 51581 – 25010 BESANCON cedex 3.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est le responsable de l'unité de production Bourgogne Est de l'Agence Etudes et Travaux :

Grégory HUSSENET
11 C Rue René Char - 21 000 Dijon
Portable : 06.12.46.48.23 - Email : gregory.hussenet@onf.fr

1.3. Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus :

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est le responsable de l'unité de production Bourgogne Est de l'Agence Etudes et Travaux :

Grégory HUSSENET
11 C Rue René Char - 21 000 Dijon
Portable : 06.12.46.48.23 - Email : gregory.hussenet@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre administratif et juridique est le responsable du pôle achats :

Olivier PETITLAURENT
14 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon
Portable : 06.22.11.38.85 - Email : olivier.petitlaurent@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

M. Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37 - Email : laurent.decup@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'achat d'un engin automoteur sur chenilles, à conducteur porté, équipé d'un broyeur forestier, communément appel dans cette consultation « chenillard », avec une reprise du matériel existant pour l'unité de Production Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts, agence Etudes et Travaux Bourgogne Franche Comté.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives générales des Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS 2021).

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel composé d'un lot unique.

Il n'y a pas d'engagement du pouvoir adjudicateur sur la réalisation de la commande. La confirmation sera faite lors de la notification après connaissance de la disponibilité budgétaire.

3.1.1. Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché non alloti car l'objet de l'achat ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.1.2. Modalités d'attribution du marché

Le lot est attribué à un seul et même soumissionnaire.

3.2. Sous-traitance

Pour un marché de fournitures, elle est possible uniquement s'il comporte des services ou des travaux de pose ou d'installation.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les PSE ne sont pas autorisées.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement incluant le bordereau des prix unitaires au présent marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- Le mémoire technique ;
- Le C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 31 mars 2021) sauf dérogations mentionnées dans le CCAP.
Lien internet de consultation du CCAG :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1. Passation de la commande

La commande est faite par l'émission d'un bon de commande. Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Le bon de commande indique :

- l'identification du contractant ;
- la référence du présent marché : 2026-8400-007
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des fournitures ;
- leur quantité attendue ;
- le montant H.T. ;
- le lieu de livraison ;
- la date de livraison.

Le bon de commande est adressé par courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ de la livraison.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Conformément à l'article 20.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures les risques afférents au transport ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire du marché.

Les fournitures doivent être livrées convenablement emballées par le titulaire de manière à ce que les marchandises puissent supporter, sans dommage, les risques inhérents au transport.

Le titulaire est tenu de transmettre les consignes de livraison aux prestataires qui effectueront pour son compte la livraison et de prévoir le personnel nécessaire pour son exécution.

En cas d'échange, de retour, le titulaire prend à sa charge les frais de transport.

Le titulaire prend à sa charge les taxes et assurances afférentes.

5.2. Lieu et modalités de livraison

L'engin forestier est à destination du département de la Côte d'Or.

Il sera livré sur une des bases ONF de ce département et mis en route sur un chantier ONF à proximité de cette base.

La livraison est faite selon les dispositions suivantes :

Le matériel sera livré conforme aux spécifications techniques, en état de marche, conforme à la commande et aux spécifications demandées ;

Le matériel est mis à la disposition des représentants de l'ONF, dans les délais prévus à l'adresse du service destinataire indiquée sur le bon de commande.

Le service destinataire est avisé par tout moyen de la livraison du matériel. Les opérations de vérifications sont effectuées par le service destinataire. Ces opérations visent à vérifier la conformité du matériel par rapport à la commande de l'ONF.

Le titulaire est réputé connaître et accepter toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison. Tout dégât causé lors de la livraison sera supporté par le titulaire. Celui-ci devra s'assurer que l'entreprise qui effectue la livraison, le cas échéant, possède les assurances requises.

Les vérifications qualitatives seront effectuées sur le site à l'Office National des Forêts.

La vérification qualitative portera sur la conformité des fournitures par rapport aux prescriptions techniques stipulées ainsi que la qualité technique apparente des fournitures livrées. En cas de non-conformité des fournitures livrées ou de fournitures défectueuses, celles-ci devront être remplacées dans les 30 jours calendaires suivant le jour de la vérification. Des réserves pourront être émises. Elles seront levées à la vérification du fonctionnement lors de la mise en route en condition normale d'utilisation.

L'admission du matériel sera prononcée conformément aux dispositions du CCAG FCS.

Sauf faute ou négligence de l'ONF, le fournisseur garantit l'ONF contre les sinistres ayant leur origine dans les agissements de ses préposés, y compris le recours de tiers. Le fournisseur s'assurera que par ses interventions, il ne dégrade aucune installation ou dispositif en place sur le site au moment de son intervention, quel qu'en soit leur propriétaire.

Toute livraison effectuée dans un lieu différent de celui indiqué dans le bon de commande sera considéré comme non réceptionné.

5.3 Délai de livraison

L'engin sera livré dans le délai indiqué par le titulaire au sein de son acte d'engagement.

Celui-ci ne pourra toutefois pas excéder 6 mois.

Il débutera à compter de la réception du bon de commande.

En cas de non-respect du délai contractuel par le titulaire, celui-ci se verra appliquer des pénalités prévues à l'article 7 ci-dessous.

5.4 Conditions de livraison

L'engin sera livré à l'état neuf, en état de marche, conforme à la commande, à la réglementation en vigueur et aux spécifications demandées.

Il sera livré avec le plein de carburant (et le plein d'ADblue si nécessaire).

A réception, une présentation de l'engin sera faite au responsable du parc ONF. Celui-ci procédera à une vérification technique des tous les éléments pour s'assurer de sa conformité avec le marché, les lois et règlements en vigueur. Un représentant de la direction ONF assurera la partie administrative de la réception.

5.5 Garantie technique de l'engin

L'engin fera l'objet, après admission, de la garantie prévue par le titulaire du marché dans son offre. La garantie minimale est d'un an, mais la proposition d'une garantie plus longue sera appréciée.

Conditions d'exercice de la garantie :

Garantie exigée pièces, main-d'œuvre, déplacements et/ou rapatriement pour l'engin dans le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pendant la période de garantie, la main-d'œuvre et les déplacements pour les opérations d'entretien seront à la charge du fournisseur (seuls les consommables d'usures étant à la charge de l'ONF).

En cas de panne pendant la période de garantie, le transport si nécessaire de l'engin vers un atelier du fournisseur sera à la charge de ce dernier.

Le délai d'intervention est le délai décompté à réception de la demande d'intervention pour la panne et l'intervention effective. A la suite de la demande d'intervention faite par l'ONF, un accusé écrit (mèl) de prise en charge devra être transmis par le titulaire au pouvoir adjudicateur. A défaut, passée une période de 48h, le délai d'intervention commence à courir. L'intervention devra être effective 5 jours ouvrés au maximum après la demande d'intervention.

Les candidats indiqueront les dispositions prises pour palier à une indisponibilité liée à une réparation supérieure à 10 jours ouvrés de l'engin (à compter de la première intervention sur l'engin, voir point

supra à propos du délai d'intervention) sous garantie, comme la mise à disposition gracieuse d'un engin équivalent ou le paiement d'une indemnité journalière.

Synthèse des délais maximums :

- Délai de réception de la demande d'intervention : 48 heures
- Délai d'intervention : 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'intervention
- Délai d'indisponibilité : 10 jours ouvrés à compter de la première intervention

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

6.2 Forme et contenu des prix

6.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaire.

Le prix est fixé dans le Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

6.2.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les fournitures ainsi que tous les frais afférents aux prestations prévues dans le présent marché notamment la manutention, le conditionnement, l'emballage et le transport mais également les frais dus au retour de marchandise pour échange

L'engagement du candidat porte sur un prix ferme.

Les prix sont unitaires et réputés

6.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes.

6.4 Modalités essentielles de paiement

6.4.1 Avance

Application de l'article 11.1 du CCAG FCS.

6.4.2 Acomptes

Sans objet.

6.4.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du présent marché : 2026-8400-007 ;
- Les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- Le nom du service destinataire ;
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations
- Les prix HT, TTC et la TVA ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- La date d'établissement de la facture ;

- Les mentions requises par l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales NOR: BUDF0300016D relatifs aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

6.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro du marché : 2026-8400-007
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 033 01
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Ce délai court à compter de la date de réception de la facture.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- Si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- Si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- Si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues au CCAG FCS.

7.1 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

7.2 Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.3 Modalités de retard de livraison

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS et lorsque les délais contractuels sont dépassés le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 50 € pour l'ensemble du marché.

Si les retards se prolongent au-delà de 30 jours ouvrés, le pouvoir adjudicateur peut annuler la commande relative à la prestation non réalisée. L'annulation de la commande ne fait pas obstacle à l'application des pénalités de retard.

Article dérogeant au CCAG FCS pour l'article 14.1.3.

7.4 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fournitures défectueuses, fournitures non conformes, manquantes ou pour retard de livraison ou de réalisation des prestations, les réfections et toutes

mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes. Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit. Les pénalités sont cumulables.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique et du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11 RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

12 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

12.1 Informations générales

Achat d'un engin automoteur sur chenilles, à conducteur porté, équipé d'un broyeur forestier, communément appel dans cette consultation « chenillard » :

Moteur, puissance : minimum 300 CV à 350 CV maximum. Double filtre à air adapté aux conditions poussiéreuses.

Dépollution : Stage V / Tier 5

Transmission : Entraînement du broyeur hydrostatique avec annulation de débit

Sécurité : Automatique anti-calage moteur

 Vitrage de sécurité minimum 10 mm avant, cotés et arrière

Train de chaînes : Tuiles aciers largeur minimum 550 mm et 650 mm maximum, direction par fonctionnement indépendant des chenilles.

Carrosserie : adaptée à un usage intense en milieu forestier : châssis renforcé, blindage des parties sensibles notamment sous l'engin (avec un dispositif permettant un accès aisé pour l'entretien).

Poids maximum avec outil : 11 500 kg

Cabine :

- Homologuée usine, grande visibilité et insonorisée.
- Homologuée norme FOPS II & ROPS
- Vitre latérale droite antiprojection, sans porte ni montant
- Essuie-glace avant
- Siège suspendu électropneumatique réglable (hauteur, avancée, poids)
- 2 phares de travail avant sur haut de cabine
- 2 phares de travail arrière
- Éclairage conforme
- Climatisation et chauffée + ventilation pare-brise
- Autoradio
- Dispositifs de rangements en cabine
- Pare soleil / rideaux de chaque côté de la cabine

- Une porte de la cabine sera équipée d'une serrure se fermant à l'aide d'une clé (ces portes seront de type renforcé, ex monté sur cadre)
- Grille pare-brise
- Vebasto de cabine
- Cabine insonorisée -86dB
- Démarrage impossible si broyeur ou avancement enclenché.
- Tableau de bord avec contrôles des niveaux par voyants et alarmes y compris jauges carburantes et AdBlue ainsi qu'indicateur du niveau d'huile hydraulique.
- Alarme de marche arrière et caméra de recul (permettant d'apercevoir l'arrière du tracteur pour manœuvrer de façon sécurisée).

Treuil :

Engin équipé d'un treuil radiocommandé d'une puissance suffisante pour tirer l'engin en cas de difficulté, avec câble et poulie de mouflage.

Système incendie :

- Système d'extinction automatique départ de feu (option)
- Extincteur à poudre avec manomètre mini 6 kg fixé dans la cabine

Autres équipements :

- Système de ventilation moteur, hydraulique et accessoires, hélice à pales réversibles
- Coffre à outils
- Prise électrique 12 V extérieure côté réservoir + 1 prise électrique intérieur
- Coupe batterie
- Verrouillage à clé du réservoir à carburant

La signalisation :

- La signalisation installée sur le chenillard et l'outil périphérique devra être conforme aux normes.
- Gyrophare amovible

Le broyeur :

- Rotor Horizontal largeur de travail 2.00m.
- Marteaux fixes
- Protection anti-fil de fer, chaines et tôles antiprojections
- Rabatteur hydraulique à deux vérins -Porte Hydraulique à deux vérins
- Troisième point hydraulique

12.2 Formations

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le chenillard et l'outil périphérique. Cette formation devra être dispensée avant la mise à disposition du matériel dans les centres.

Cette formation dite de prise en main sera d'une durée minimale de 4 heures, portera au minimum sur :

- La mise en route ;
- La formation auprès des chauffeurs sur l'utilisation et l'entretien préconisés par les constructeurs pour les engins ainsi que leurs équipements spécifiques et associés.
- Les modalités d'ouverture de la cabine pour garantir l'entretien de l'engin

Le contenu de la formation devra être détaillé dans une fiche jointe par le titulaire dans l'offre. Cette prestation incluse dans le prix d'achat, fera également l'objet d'un relevé de conclusions qui sera transmis au commanditaire.

12.3 Formation des utilisateurs et mécaniciens

La formation des utilisateurs aura lieu en 3 temps (3 fois une journée) :

- A l'occasion de la première mise en route (peut être effectuée le même jour que la livraison) – durée : une journée –
- Une deuxième intervention aura lieu après quelques semaines d'utilisation – 5 semaines au maximum
- afin d'optimiser l'utilisation – durée : une journée -. Ces formations auront lieu sur des chantiers ONF.

Une formation spécifique mécanique d'une journée, à l'intention des mécaniciens ONF qui seront chargés de l'entretien au-delà de la période de garantie, aura également lieu en atelier, dans un délai de 4 mois après livraison.

Le prix proposé par le candidat est formation incluse.

12.4 Première révision et visites d'entretiens

Le matériel sera soumis à une révision de garantie à l'issu de ses 50 premières heures de fonctionnement. Le titulaire (ou son représentant agréé) réalisera cette révision à sa charge. Une fois cette révision effectuée, un justificatif sera obligatoirement fourni par le titulaire. Si une restriction de prise en charge est à décliner, la liste doit en être préciser dans le mémoire technique.

Le mémoire technique devra préciser les obligations de l'acheteur en termes de visites périodiques prescrites dans les manuels du conducteur, notamment sur les garanties.

Préciser dans le mémoire technique, les cas de refus de la prise en charge par la garantie.
Les visites périodiques restent à la charge de l'ONF.

12.5 Dotations à la livraison

À leur livraison, le chenillard et outils périphériques seront dotés de :

- Pour le chenillard :
 - o La notice technique rédigée en langue française ;
 - o Le manuel d'utilisation des équipements (entretien et maintenance) rédigé en langue française avec schémas hydraulique et électrique ;
 - o Le cahier de recommandations du constructeur ;
 - o Le manuel de conduite ;
 - o Le manuel d'atelier, y compris les éclatés des pièces détachées ;
 - o Le catalogue des pièces de rechange avec références ;
 - o Le plein du réservoir de carburant pour le chenillard ;
 - o Le certificat de conformité de l'engin ;
 - o La signalisation de sécurité (minimum 1 gyrophare orange amovible) ;
 - o L'outillage spécifique nécessaire.

12.6 Reprise du matériel Vario VT 180h (année 2022 – 1300 heures)

Le titulaire procédera à la reprise du chenillard Vario VT180h, mis en service en 2022, appartenant au pouvoir adjudicateur et totalisant 1 500 heures de fonctionnement ($\pm$ 50 heures lors de l'enlèvement). Cette reprise constitue un élément indivisible de l'offre de base et participe à la détermination du prix global du marché.

Elle ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une renégociation après le dépôt de l'offre.

Le titulaire procédera à la reprise du matériel au plus tôt à la notification du marché au titulaire, et au plus tard cinq mois après la notification.

Le matériel objet de la reprise présente les caractéristiques suivantes :

- Modèle : Vario VT180h ;
- Année de mise en service : 2022 ;
- Heures de fonctionnement : 1 300 heures $\pm$ 50 heures lors de l'enlèvement ;
- Usage : travaux d'entretien et d'exploitation forestière ;
- Entretien : réalisé conformément aux prescriptions du constructeur, justificatifs disponibles ;
- État général : usure normale liée à l'exploitation, sous réserve du contrôle visé au présent article.

Les caractéristiques ci-dessus sont fournies à titre informatif.

Le titulaire conserve la possibilité d'effectuer les vérifications prévues avant la réponse au marché afin d'affiner son offre de reprise (paragraphe suivant), sans que ces opérations ne puissent remettre en cause l'obligation de reprise.

Modalités de contrôle préalable

Contrôle de l'état du matériel

Avant le dépôt de son offre, le candidat peut procéder à un contrôle visuel et fonctionnel du matériel, portant notamment sur :

1. l'état du châssis, des trains de roulement et des organes mécaniques ;
2. le fonctionnement des principaux équipements et commandes ;
3. l'état d'usure des consommables ;
4. la présence des documents obligatoires (manuels, carnet d'entretien, historiques).

L'absence de contrôle préalable ne pourra justifier aucune variation postérieure du prix de reprise.

Absence de négociation ultérieure

Conformément à l'article R.2151-5 du Code de la commande publique, aucune négociation, minoration ou revalorisation du prix de reprise ne sera admise après le dépôt de l'offre.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix de reprise :

- les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ;
- les vérifications qu'il a pu effectuer avant remise de son offre.

Conditions financières et modalités de reprise

Prix de reprise

Le prix de reprise, exprimé en euros hors taxes, est indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement, ce prix est ferme et non révisable.

Il y aura émission d'un titre de recettes par le pouvoir adjudicateur, selon les règles comptables applicables.

Enlèvement du matériel

L'enlèvement sera réalisé :

- aux frais exclusifs du titulaire ;
- au plus tôt à la notification du marché au titulaire, et au plus tard cinq mois après la notification ;
- sur le site désigné dans la demande d'enlèvement.

Le titulaire assure, sous sa responsabilité :

- le chargement,
- la manutention,
- l'arrimage,
- le transport.

Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété et de risques intervient à la date de signature du procès-verbal contradictoire de reprise établi entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Après cette date :

- le titulaire ne pourra exercer aucun recours,
- ni invoquer l'état, les vices, l'usure ou la valeur du matériel repris.

Aucun document ou constatation complémentaire ne pourra modifier rétroactivement la reprise.

Documents remis lors de la reprise

Le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire :

- le carnet d'entretien et les historiques d'interventions disponibles ;
- les notices techniques ;
- les clés, accessoires et équipements éventuellement disponibles ;

- tout document afférent à la machine en possession du service.

Défaut de reprise

En cas de refus ou d'absence d'enlèvement dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra :

- faire procéder à la reprise par un tiers aux frais et risques du titulaire ;
- ou engager toute procédure prévue au CCAG/FCS, notamment la résiliation pour faute.

13 DEROGATION AU CCAG

Article 7.3 – Modalités de retard de livraison (Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS)

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré de toute pénalité de retard lorsque le montant cumulé des pénalités calculées pour l'ensemble du marché est inférieur à 50 € (cinquante euros).

Lorsque le montant cumulé atteint ou dépasse ce seuil, les pénalités sont appliquées dans leur intégralité conformément aux stipulations du CCAG-FCS.

Les autres dispositions relatives aux pénalités demeurent inchangées.